



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT 720-129

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 720 AFIN DE LE RENDRE CONFORME
AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE
MONTRÉAL (RCG 14-029) ET AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE BEACONSFIELD**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le xxx 2024



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT 720-129

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 720 AFIN DE LE RENDRE CONFORME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 14-029) ET AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi XXX 2025 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers
Dominique Godin, Martin St-Jean, Robert Mercuri, David Newell,
Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 décembre 2024;

ATTENDU qu'un projet de Règlement 720-129 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin de le rendre conforme au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) et au plan d'urbanisme de la Ville de Beaconsfield » a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi XXX 2024;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation concernant le présent règlement a été tenue par le Conseil le lundi XXX 2025, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A- 19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de la ministre accorde une nouvelle échéance, fixée au 14 mars 2025, pour adopter les documents visés à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A- 19.1);

VU l'article 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Sur motion donnée par _____, appuyée par le _____ et
RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

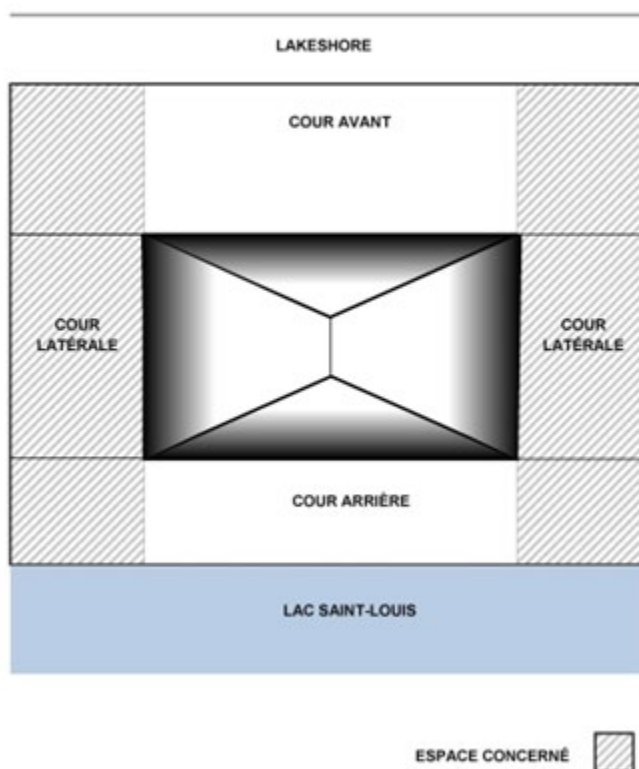
ARTICLE 1 : L'article 5.6.2.1 suivant est ajouté :

5.6.2.1 Bâtiments accessoires, équipements accessoires et autres aménagements autorisés dans une cour latérale d'un terrain contigu au lac St-Louis

Malgré toute disposition contraire énumérée au tableau de l'article 5.6.2 et du présent règlement, tout bâtiment accessoire, équipement accessoire et aménagement énuméré ci-dessous, doit respecter la marge du bâtiment principal, correspondant à la distance entre le bâtiment principal et la ligne latérale du terrain, mesurée du côté où est prévu cet équipement :

- a) un bâtiment accessoire;
- b) un mobilier de terrain de jeu ;
- c) une piscine hors terre ;
- d) un spa hors terre, bain à remous hors terre ;
- e) une clôture, un muret ou une haie localisée autre que le long des limites de propriété latérales à l'exception d'une clôture en fer forgé ;
- f) une thermopompe.

ILLUSTRATION 3.1



ARTICLE 2 : L'article 5.6.12 est modifié par l'ajout du paragraphe c) suivant, à la suite du paragraphe b) :

c) Le terrain sur lequel est situé le bâtiment principal n'est pas adjacent au lac St-Louis

ARTICLE 3 : Le premier paragraphe de l'article 5.10.4 est remplacé par le suivant :

Les normes minimales et maximales de stationnement doivent être respectées en tout temps.

ARTICLE 4 : L'article 5.10.4 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la suite du dernier sous-paragraphe l) :

m) À l'exception d'un usage faisant partie du groupe habitation (H), le nombre de cases de stationnement d'un immeuble situé à moins de 500 mètres d'une gare de train ne peut excéder 25 % du minimum prescrit.

ARTICLE 5 : Le titre de l'article 5.11.3 est remplacé par le suivant :

5.11.3 Nombre de places requises pour vélos

ARTICLE 6 : L'article 5.11.3 est remplacé par le suivant :

Les normes relatives aux nombres de places requises pour le stationnement de vélo nécessaires doivent être respectées en tout temps.

Le nombre minimal de places requises et aménagées pour le stationnement de vélo doit représenter 5 % du nombre de cases de stationnement exigé pour l'usage.

ARTICLE 7 : L'article 5.14.2 est remplacé par le suivant :

La cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager naturel, à l'exception des accès et allées de stationnement.

Pour les nouveaux bâtiments résidentiels, la cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager et d'une plantation minimale d'arbres, en conformité avec l'article 5.16.5.



Chaque arbre planté doit avoir un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à 1,5 mètre du niveau du sol. Toutefois, un conifère doit avoir une hauteur minimum de 2 mètres.

En tenant compte de l'aménagement du domaine public et lorsque l'alignement de construction le permet, un espace suffisant doit être réservé pour permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité.

ARTICLE 8 : L'article 5.16.4 est remplacé par le suivant :

Nul ne peut abattre un arbre sur une propriété privée, dans un bois ou corridor forestier métropolitain, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le diamètre de l'arbre à abattre est inférieur à quinze (15) centimètres, mesuré à 0,15 mètre du sol. Un certificat d'autorisation ne peut être émis que dans les circonstances suivantes :

- a) L'arbre est mort;
- b) L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- c) L'arbre, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, est affecté d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou cause des dommages sérieux à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;
- d) L'arbre empêche une construction ou un aménagement autorisé dans le présent règlement. Toutefois, dans le but d'assurer le maintien de l'arbre, l'abattage ne sera autorisé que si la construction ou l'aménagement ne peut être localisé ailleurs sur le terrain;
- e) L'arbre doit être abattu lors de l'exécution de travaux publics;
- f) L'arbre empêche d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30%;
- g) Sous réserve de l'application de l'article 5.16.9.

Dans tous les cas, le requérant doit justifier sa demande.

Tout arbre abattu doit être remplacé, dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du certificat autorisant l'abattage, par un arbre qui répond aux exigences suivantes :

- a) Son diamètre minimal est de 2,5 centimètres, mesuré à 0,15 mètre du sol;
- b) Sa hauteur est d'au moins 2 mètres. Toutefois, un conifère peut avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- c) Il doit atteindre au moins 6 mètres de hauteur à maturité.

Toutefois, dans le cas où la cour avant ne contient aucun arbre, l'arbre de remplacement doit être planté dans la cour avant.

Chaque propriétaire est responsable de l'entretien des arbres qui se trouvent sur son terrain et dans la partie gazonnée et non utilisée de l'emprise publique adjacente à sa propriété. Les travaux d'entretien ne doivent pas avoir pour effet d'abrèger la durée de vie de l'arbre et doivent être faits selon les règles de l'art.

ARTICLE 9 : L'article 5.16.4.2 est remplacé par le suivant :

Outre la signification usuelle, est assimilée à une opération d'abattage l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- b) Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
- c) Le recouvrement du système racinaire par un remblai excessif de 20 cm ou plus;
- d) Tout autre geste ayant un lien causal avec la mort d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de tuer un arbre, le fait de procéder à une destruction de l'arbre ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus



ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

ARTICLE 10 : Le premier paragraphe de l'article 5.16.5 est remplacé par le suivant :

La cour avant d'un bâtiment principal ayant une profondeur de 3 mètres ou plus doit prévoir un espace suffisant afin de permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité et comporter le nombre minimal d'arbres suivant : 1 arbre par 10 mètres et par fraction de 10 mètres de longueur linéaire de ligne de terrain avant.

ARTICLE 11 : L'article 5.16.5 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Le nombre minimal d'arbres requis s'applique sur toutes nouvelles constructions et agrandissement d'une propriété située dans une zone résidentielle

ARTICLE 12 : L'article 5.16.9 suivant est ajouté :

5.16.9 Interdiction des espèces envahissantes

Aucune espèce envahissante énumérée à l'annexe D du présent règlement ne peut être utilisée sur un emplacement situé à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ou d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt identifié au plan intitulé « Territoire d'intérêt écologique ».

ARTICLE 13 : Le titre de l'article 5.16.10 est remplacé par le suivant :

5.16.10 Mesures d'exception concernant un terrain de plus de 3 000 mètres carrés comprenant une forêt aménagée ou située dans un bois et corridor forestier métropolitain

ARTICLE 14 : Le premier paragraphe de l'article 5.16.10 est remplacé par le suivant :

Nonobstant l'article 5.16.4, un certificat d'autorisation préalable est obligatoire pour quiconque désire effectuer l'abattage de frênes sur un terrain d'une superficie de plus de 3 000 mètres carrés comportant une forêt aménagée ou situé dans un bois et corridor forestier métropolitain.

ARTICLE 15 : L'article 6.6 suivant est ajouté :

6.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE SENSIBLE

Une installation de transport d'hydrocarbures par pipeline doit être située à une distance minimale de 300 m d'un usage énuméré à l'article 9.10.

ARTICLE 16 : L'article 6.7 suivant est ajouté :

6.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN CENTRE DE TRAITEMENT DE MATIÈRES ORGANIQUES

Tous les usages autres qu'un parc doivent être situés à une distance minimale de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir des limites du terrain du centre de traitement de matières organiques, à moins que la section des opérations générant des odeurs soit localisée, auquel cas la distance doit être calculée à partir de la cheminée de cette section.

ARTICLE 17 : L'article 9.8 intitulé **NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS CONTIGUS À UNE VOIE FERRÉE** est abrogé.

ARTICLE 18 : Le titre de l'article 9.10 est remplacé par le suivant :

9.10 OCCUPATION D'UN TERRAIN SITUÉ À MOINS DE 75 MÈTRES D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU D'UNE AUTOROUTE



ARTICLE 19 : L'article 9.10 est remplacé par le suivant :

Un terrain ou partie de terrain situé à moins de 75 mètres d'une limite d'emprise d'une voie ferrée principale et adjacent à cette emprise ne peut être occupé par un des usages sensibles suivants si le niveau de vibration à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s :

- 1° Un usage résidentiel;
- 2° Un des usages, équipements collectifs et institutionnels suivants :
 - a) Bibliothèque;
 - b) Centre d'hébergement et de soins longue durée;
 - c) Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - d) Centre de réadaptation;
 - e) Centre de services de santé et de services sociaux;
 - f) Centre hospitalier;
 - g) École;
 - h) Établissement culturel, tel que lieu de culte et couvent;
 - i) Garderie.

De plus, tout nouveau projet de construction sur un terrain adjacent à une voie ferrée principale ou d'une autoroute doit respecter les critères suivants visant à favoriser la sécurité des aménagements et des constructions sur ce terrain :

- a) 1° Dans le cas d'une autoroute, aucune marge ne peut être inférieure à 18 mètres à partir de la limite d'emprise d'une autoroute;
- b) 2° Dans le cas d'une voie ferrée principale, aucune marge ne peut être inférieure à 24 mètres à partir de la limite d'emprise d'une voie ferrée;
- c) 3° Aucune aire de jeux ou de détente ne peut être aménagée dans les premiers 24 mètres à partir de l'emprise d'une voie ferrée

ARTICLE 20 : L'article 9.11 suivant est ajouté :

9.11 IMPLANTATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ET D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN SITUÉ DANS UNE MOSAÏQUE DE MILIEUX NATURELS

L'implantation de tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment et tout projet d'aménagement d'un terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels indiquée à la carte 15–Territoires d'intérêt écologique du Schéma d'aménagement et de développement 2015 doivent être conçus et réalisés de manière à maximiser, en tenant compte de leur valeur écologique, la conservation, la mise en valeur et l'intégration au projet d'un bois ou d'un milieu humide qui se trouvent dans la mosaïque et à rehausser sa biodiversité. L'implantation d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment et la réalisation d'un projet d'aménagement d'un terrain dans une mosaïque de milieux naturels ou sur un terrain qui est contigu à cette mosaïque ne doivent pas compromettre l'alimentation en eau du milieu naturel.

ARTICLE 21 : L'article 9.12 suivant est ajouté :

9.12 OCCUPATION D'UN TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE

Un terrain ou partie de terrain situé à moins de 30 mètres du boulevard St-Charles ou d'une voie ferrée principale et adjacent à son emprise ne peut être occupé par un des usages sensibles énumérés à l'article 9.10, si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment où s'exerce l'usage est supérieur à 40 dBA Leq (24h)

ARTICLE 22 : Le chapitre 11 Terminologie est modifié par l'insertion, la modification ou le remplacement des définitions suivantes, selon leur ordre alphabétique



respectif:

COUPE D'ASSAINISSEMENT (sanitation cup)

Coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans un peuplement d'arbres.

COURS D'EAU (watercourse)

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent y compris un lit ou un fossé créé par une intervention humaine. Dans la Ville de Beaconsfield, sont considérés comme cours d'eau aux fins du présent règlement : le fleuve St-Laurent, le lac St-Louis, le ruisseau de la Rivière-à-l'Orme, le ruisseau St-James et le ruisseau Meadowbrook.

Un fossé n'est pas un cours d'eau.

DÉPÉRISSEMENT IRRÉVERSIBLE (irreversible deadline)

Le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort.

FOSSÉ (ditch)

Dépression creusée dans le sol afin de permettre le drainage du sol ou l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, à l'exception d'un fossé de drainage d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de voie publique.

FOSSÉ DE DRAINAGE (drainage ditch)

Dépression en long creusée dans le sol, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine, et qui est utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ MITOYEN (OU DE LIGNE) (participant ditch (or line))

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE (OU DE CHEMIN) (public road (or road) ditch)

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin.

LEQ (LEQ)

Un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée.

LITTORAL (coastline)

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

ARTICLE 23 : Les grilles de spécification C208, C209, C309, U310, C330 et H351 de l'Annexe A du Règlement de zonage 720 sont remplacées par les grilles H208, H209, H309, H310, H330 et H351, respectivement, et tel qu'illustré à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 24 : Les grilles de spécification H407 et H408 sont ajoutées à l'Annexe A du Règlement de zonage 720 tel qu'illustré à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 25 : Le plan de zonage de l'Annexe B du Règlement de zonage 720 est modifié, tel qu'illustré à l'Annexe 2 du présent règlement, pour en faire partie intégrante, de manière à :

- a) Remplacer l'identification de la zone C309 par H309;
- b) Remplacer l'identification de la zone U310 par H310;
- c) Remplacer l'identification de la zone C330 par H330;
- d) Créer la zone H407, composée des lots 1 417 497 et 1 417 498;
- e) Créer la zone H408, composée du lot 1 417 384;

ARTICLE 26 : L'Annexe D intitulée « Liste des espèces envahissantes » est ajoutée au Règlement de zonage 720 tel qu'illustré à l'Annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.



ARTICLE 27 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE



ANNEXE 1 – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE BEACONSFIELD

ZONE C208

Règlement de zonage no 720

GROUPES D'USAGES	CLASSE D'USAGES	C12345	H3	H5		
Habitation (H)	Unifamilial (h1)					
	Bifamiliale (h2)					
	Multifamiliale (h3)		●			
	Communautaire (h4)					
	Mixte (h5)			●		
Commerce (C)	Commerce de détail et de service (c1)	●		●		
	Récréation commerciale (c2)	●				
	Service de restauration (c3)	●				
	Grande surface/centre commercial(c4)	●(6)				
	Service d'hébergement (c5)	●				
	Service pétrolier (c6)					
Institutionnel et récréatif (INST)	Institutionnel et administratif (inst1)					
	Récréatif (inst 2)					
Parc et espace public (P)	Parc (p1)					
	Conservation (p2)					
	Stationnement public (p3)					
Utilité public, Transport et Communication (U)	Service d'utilité publique (u1)					
	Transport (u2)					
	Communication (u3)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		4.2.2.5 b) c)				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ			4.2.2.5 a)	4.2.2.5 a)		
BÂTIMENTS						
Structure	Isolé	●	●	●		
	Jumelé					
	Contiguë					
	Projet d'ensemble		●	●		
Nombre d'étages	Minimum / Maximum	1/2	4/4	4/4		
Hauteur maximale (m)	Toit en pente (m)	10	13	13		
	Toit plat (m)	10	13	13		
Nombre de logements	Minimum/Maximum		48	16		
IMPLANTATION						
Marges de recul maximales	Avant	9,0	6,0	6,0		
	Latérale	4,5	4,5	4,5		
	Arrière	12,0	12,0	12,0		
Marge maximale pour garage attaché	Latérale		4,5	4,5		
TERRAINS						
Dimensions (m)	Superficie minimum	929	2787	2787		
	Superficie maximum					
	Largeur minimum	27,0	30	30		
	Profondeur minimum					
RAPPORT						
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	Minimum					
	Maximum	45	40	40		
Coefficient d'occupation du sol (COS)	Minimum		1	1		
	Maximum	0,9	1,6	1,6		
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES						
Référence à un article du règlement de zonage						
NOTES						
(6) Tous les commerces autorisés situés à l'intérieur du centre commercial doivent être accessibles par le corridor commun du centre commercial.						
AMENDEMENTS						
720-126						
720-129						



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE BEACONSFIELD

Règlement de zonage no 720

ZONE C209

GROUPES D'USAGES	CLASSE D'USAGES	C1234	C1234	H3	H3	H5
Habitation (H)	Unifamilial (h1)					
	Bifamiliale (h2)					
	Multifamiliale (h3)			●	●	
	Communautaire (h4)					
	Mixte (h5)					●
Commerce (C)	Commerce de détail et de service (c1)	●	●			●
	Récréation commerciale (c2)	●	●			
	Service de restauration (c3)	●	●			
	Grande surface/centre commercial(c4)	●	●			
	Service d'hébergement (c5)					
	Service pétrolier (c6)					
Institutionnel et récréatif (INST)	Institutionnel et administratif (inst1)					
	Récréatif (inst 2)					
Parc et espace public (P)	Parc (p1)					
	Conservation (p2)					
	Stationnement public (p3)					
Utilité public, Transport et Communication (U)	Service d'utilité publique (u1)					
	Transport (u2)					
	Communication (u3)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ				4.2.2.5 a)	4.2.2.5 a)	4.2.2.5 a)
BÂTIMENTS						
Structure	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé					
	Contiguë					
	Projet d'ensemble		●	●	●	●
Nombre d'étages	Minimum / Maximum	1/2	1/2	4/4	4/4	4/4
Hauteur maximale (m)	Toit en pente (m)	10	10	13	13	13
	Toit plat (m)	10	10	13	13	13
Nombre de logements	Minimum/Maximum			48	48	16
IMPLANTATION						
Marges de recul minimales	Avant	9,0	9,0	6,0	6,0	6,0
	Latérale	6,0	9,0	4,5	4,5	4,5
	Arrière	12,0	9,0	12,0	12,0	12,0
Marge minimale pour garage attaché	Latérale			4,5	4,5	4,5
TERRAINS						
Dimensions (m)	Superficie minimum	929	929	1900	2500	2500
	Superficie maximum					
	Largeur minimum	27	27	30	30	30
	Profondeur minimum					
RAPPORT						
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	Minimum					
	Maximum	40	40	40	40	40
Coefficient d'occupation du sol (COS)	Minimum			1	1	1
	Maximum	0,8	0,8	1,6	1,6	1,6
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES						
Référence à un article du règlement de zonage		6.2.3.1	6.2.3.1			
NOTES						
Amendements						
720-95		13 mai 2013				
720-126						
720-129						



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE BEACONSFIELD

ZONE H309

Règlement de zonage no 720

GROUPES D'USAGES	CLASSE D'USAGES	C1236	INST1	H3	H3	H5
Habitation (H)	Unifamilial (h1)					
	Bifamiliale (h2)					
	Multifamiliale (h3)			●	●	
	Communautaire (h4)					
	Mixte (h5)					●
Commerce (C)	Commerce de détail et de service (c1)	●				●
	Récréation commerciale (c2)	●				
	Service de restauration (c3)	●				
	Grande surface/centre commercial(c4)					
	Service d'hébergement (c5)					
	Service pétrolier (c6)	●				
Institutionnel et récréatif (INST)	Institutionnel et administratif (inst1)		●			
	Récréatif (inst 2)					
Parc et espace public (P)	Parc (p1)					
	Conservation (p2)					
	Stationnement public (p3)					
Utilité public, Transport et Communication (U)	Service d'utilité publique (u1)					
	Transport (u2)					
	Communication (u3)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		4.2.2.6 a) c) 4.2.2.5 b) c)				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ				4.2.2.5 a)	4.2.2.5 a)	4.2.2.5 a)
BÂTIMENTS						
Structure	Isolé	●	●	●	●	●
	Jumelé					
	Contiguë					
	Projet d'ensemble			●	●	●
Nombre d'étages	Minimum / Maximum	1/2	1/2	4/4	4/4	4/4
Hauteur maximale (m)	Toit en pente (m)	10	10	13	13	13
	Toit plat (m)	10	10	13	13	13
Nombre de logements	Minimum/Maximum			48	48	16
IMPLANTATION						
Marges de recul minimales	Avant	9,0	9,0	6,0	6,0	6,0
	Latérale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	Arrière	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0
Marge minimale pour garage attaché	Latérale			4,5	4,5	4,5
TERRAINS						
Dimensions (m)	Superficie minimum	929	929	1900	2500	2500
	Superficie maximum					
	Largeur minimum	15,0	15,0	30		30
	Profondeur minimum					
RAPPORT						
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	Minimum					
	Maximum	40	40	40	40	40
Coefficient d'occupation du sol (COS)	Minimum			1,0	1,0	1,0
	Maximum	0,8	0,8	1,6	1,6	1,6
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES						
Référence à un article du règlement de zonage				7,4	7,4	7,4
NOTES						
Amendements 720-126 720-129						



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE BEACONSFIELD

ZONE H310

Règlement de zonage no 720

GROUPES D'USAGES	CLASSE D'USAGES	P3	H3	H5		
Habitation (H)	Unifamilial (h1)					
	Bifamiliale (h2)					
	Multifamiliale (h3)		●			
	Communautaire (h4)					
	Mixte (h5)			●		
Commerce (C)	Commerce de détail et de service (c1)			●		
	Récréation commerciale (c2)			●		
	Service de restauration (c3)					
	Grande surface/Centre commercial(c4)					
	Service d'hébergement (c5)					
	Service pétrolier (c6)					
Institutionnel et récréatif (INST)	Institutionnel et administratif (inst1)					
	Récréatif (inst 2)					
Parc et espace public (P)	Parc (p1)					
	Conservation (p2)					
	Stationnement public (p3)	●				
Utilité public, Transport et Communication (U)	Service d'utilité publique (u1)					
	Transport (u2)					
	Communication (u3)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ						
BÂTIMENTS						
Structure	Isolé		●	●		
	Jumelé					
	Contiguë					
	Projet d'ensemble		●	●		
Nombre d'étages	Minimum / Maximum		4/4	4/4		
Hauteur maximale (m)	Toit en pente (m)		13	13		
	Toit plat (m)		13	13		
Nombre de logements	Minimum/Maximum		48	16		
IMPLANTATION						
Marges de recul minimales	Avant		6	6		
	Latérale		4,5	4,5		
	Arrière		12	12		
Marge minimale pour garage attaché	Latérale					
TERRAINS						
Dimensions (m)	Superficie minimum		2206	2787		
	Superficie maximum					
	Largeur minimum		30	30		
	Profondeur minimum					
RAPPORT						
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	Minimum					
	Maximum		40	40		
Coefficient d'occupation du sol (COS) (%)	Minimum		1	1		
	Maximum		1,6	1,6		
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES						
Référence à un article du règlement de zonage						
NOTES						
AMENDEMENTS						
720-129						



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE BEACONSFIELD

ZONE H330

Règlement de zonage no 720

GROUPES D'USAGES	CLASSE D'USAGES	H1	H3	H3	H5	
Habitation (H)	Unifamilial (h1)	●	●			
	Bifamiliale (h2)					
	Multifamiliale (h3)			●		
	Communautaire (h4)					
	Mixte (h5)				●	
Commerce (C)	Commerce de détail et de service (c1)				●	
	Récréation commerciale (c2)					
	Service de restauration (c3)					
	Grande surface/centre commercial (c4)					
	Service d'hébergement (c5)					
	Service pétrolier (c6)					
Institutionnel et récréatif (INST)	Institutionnel et administratif (inst1)					
	Récréatif (inst 2)					
Parc et espace public (P)	Parc (p1)					
	Conservation (p2)					
	Stationnement public (p3)					
Utilité public, Transport et Communication (U)	Service d'utilité publique (u1)					
	Transport (u2)					
	Communication (u3)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ		4.2.2.5 a)	4.2.2.5 a)	4.2.2.5 a)	4.2.2.5 a)	
BÂTIMENTS						
Structure	Isolé					
	Jumelé					
	Contiguë	●	●			
	Projet d'ensemble		●	●	●	
Nombre d'étages	Minimum / Maximum	1/2	1/2	2/3	2/3	
Hauteur maximale (m)	Toit en pente (m)	9,2	9,2	10	10	
	Toit plat (m)	8	8	10	10	
Nombre de logements	Minimum/Maximum	1	8	4	8	
IMPLANTATION						
Marges de recul minimales	Avant	6,0	6,0	6,0	6,0	
	Latérale	4,5	4,5	4,5	4,5	
	Arrière	9,0	9,0	12,0	12,0	
Marge minimale pour garage attaché	Latérale	4,5	4,5	4,5	4,5	
TERRAINS						
Dimensions (m)	Superficie minimum	278	2787	1200	2787	
	Superficie maximum					
	Largeur minimum	6,0	30,0			
	Profondeur minimum					
RAPPORT						
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	Minimum					
	Maximum	35	35	30	30	
Coefficient d'occupation du sol (COS)	Minimum		1	1	1	
	Maximum	1	1,6	1,6	1,6	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES						
Référence à un article du règlement de zonage		9.10	9.10	7,4	7,4	
NOTES						
AMENDEMENTS						
720-127-34						
720-129						



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE BEACONSFIELD

ZONE H351

Règlement de zonage no 720

GROUPES D'USAGES	CLASSE D'USAGES	H3	H3	H4	H4	P1
Habitation (H)	Unifamilial (h1)					
	Bifamiliale (h2)					
	Multifamiliale (h3)	●	●			
	Communautaire (h4)			●	●	
	Mixte (h5)					
Commerce (C)	Commerce de détail et de service (c1)					
	Récréation commerciale (c2)					
	Service de restauration (c3)					
	Grande surface/centre commercial (c4)					
	Service d'hébergement (c5)					
	Service pétrolier (c6)					
Institutionnel et récréatif (INST)	Institutionnel et administratif (inst1)					
	Récréatif (inst 2)					
Parc et espace public (P)	Parc (p1)					●
	Conservation (p2)					
	Stationnement public (p3)					
Utilité public, Transport et Communication (U)	Service d'utilité publique (u1)					
	Transport (u2)					
	Communication (u3)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ		4.2.2.5 a)	4.2.2.5 a)	4.2.2.5 a)	4.2.2.5 a)	
BÂTIMENTS						
Structure	Isolé	●(3)		●(3)		●(3)
	Jumelé					
	Contiguë					
	Projet d'ensemble		●(3)		●(3)	
Nombre d'étages	Minimum / Maximum	2/3	2/3	2/3	2/3	
Hauteur maximale (m)	Toit en pente (m)	10	10	10	10	
	Toit plat (m)	10	10	10	10	
Nombre de logements	Minimum/Maximum	3/4	15/18	15/18	15/18	
IMPLANTATION						
Marges de recul minimales	Avant	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	Latérale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	Arrière	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Marge minimale pour garage attaché	Latérale					
TERRAINS						
Dimensions (m)	Superficie minimum	600	2787	2787	2787	2787
	Superficie maximum					
	Largeur minimum	22	30	30	30	30
	Profondeur minimum					
RAPPORT						
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	Minimum					
	Maximum	40	40	40	40	40
Coefficient d'occupation du sol (COS)	Minimum	0,4	0,4	0,2	0,2	0,2
	Maximum	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES						
Référence à un article du règlement de zonage						
NOTES						
AMENDEMENTS						
720-127-34						
720-129						



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE BEACONSFIELD

ZONE H407

Règlement de zonage no 720

GROUPES D'USAGES	CLASSE D'USAGES	H3	H3	H3	
Habitation (H)	Unifamilial (h1)				
	Bifamiliale (h2)				
	Multifamiliale (h3)	●	●	●	
	Communautaire (h4)				
	Mixte (h5)				
Commerce (C)	Commerce de détail et de service (c1)				
	Récréation commerciale (c2)				
	Service de restauration (c3)				
	Grande surface/centre commercial (c4)				
	Service d'hébergement (c5)				
	Service pétrolier (c6)				
Institutionnel et récréatif (INST)	Institutionnel et administratif (inst1)				
	Récréatif (inst 2)				
Parc et espace public (P)	Parc (p1)				
	Conservation (p2)				
	Stationnement public (p3)				
Utilité public, Transport et Communication (U)	Service d'utilité publique (u1)				
	Transport (u2)				
	Communication (u3)				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ		4.2.2.5 a)	4.2.2.5 a)	4.2.2.5 a)	
BÂTIMENTS					
Structure	Isolé			●	
	Jumelé				
	Contiguë	●			
	Projet d'ensemble		●	●	
Nombre d'étages	Minimum / Maximum	2/3	2/3	2/3	
Hauteur maximale (m)	Toit en pente (m)	10	10	10	
	Toit plat (m)	10	10	10	
Nombre de logements	Minimum/Maximum	8	8	5/6	
IMPLANTATION					
Marges de recul minimales	Avant	6,0	6,0	6,0	
	Latérale	3,0	3,0	4,5	
	Arrière	9,0	9,0	12,0	
Marge minimale pour garage attaché	Latérale			4,5	
TERRAINS					
Dimensions (m)	Superficie minimum	1385	2787	2000	
	Superficie maximum				
	Largeur minimum	6,0	6,0	30	
	Profondeur minimum				
RAPPORT					
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	Minimum				
	Maximum	30	30	40	
Coefficient d'occupation du sol (COS)	Minimum	1,0	1,0	1,0	
	Maximum	1,6	1,6	1,6	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES		9.8	9.8		
Référence à un article du règlement de zonage		9.10	9.10	7.4	
NOTES					
AMENDEMENTS					
720-129					



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE BEACONSFIELD

ZONE H408

Règlement de zonage no 720

GROUPES D'USAGES	CLASSE D'USAGES	H3	C5			
Habitation (H)	Unifamilial (h1)					
	Bifamiliale (h2)					
	Multifamiliale (h3)	●				
	Communautaire (h4)					
	Mixte (h5)					
Commerce (C)	Commerce de détail et de service (c1)					
	Récréation commerciale (c2)					
	Service de restauration (c3)					
	Grande surface/centre commercial (c4)					
	Service d'hébergement (c5)		●			
	Service pétrolier (c6)					
Institutionnel et récréatif (INST)	Institutionnel et administratif (inst1)					
	Récréatif (inst 2)					
Parc et espace public (P)	Parc (p1)					
	Conservation (p2)					
	Stationnement public (p3)					
Utilité public, Transport et Communication (U)	Service d'utilité publique (u1)					
	Transport (u2)					
	Communication (u3)					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ		4.2.2.5 a)	4.2.2.5b)			
BÂTIMENTS						
Structure	Isolé		●			
	Jumelé					
	Contiguë					
	Projet d'ensemble	●				
Nombre d'étages	Minimum / Maximum	1/2	1/2			
Hauteur maximale (m)	Toit en pente (m)	7	10			
	Toit plat (m)	7	10			
Nombre de logements	Minimum/Maximum	8				
IMPLANTATION						
Marges de recul minimales	Avant	6,0	6,0			
	Latérale	3,0	3,0			
	Arrière	9,0	9,0			
Marge minimale pour garage attaché	Latérale					
TERRAINS						
Dimensions (m)	Superficie minimum	1200	1200			
	Superficie maximum					
	Largeur minimum	6,0	6,0			
	Profondeur minimum					
RAPPORT						
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	Minimum					
	Maximum	30	30			
Coefficient d'occupation du sol (COS)	Minimum	1,0				
	Maximum	1,6				
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES		9.8				
Référence à un article du règlement de zonage		9.10				
NOTES						
AMENDEMENTS						
720-129						



ANNEXE 2 – PLAN DE ZONAGE



ANNEXE 3 – LISTE DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Liste des espèces envahissantes :

- 1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- 2° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- 3° Anthriscue des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- 4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- 5° Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*);
- 6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- 7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- 8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);
- 9° Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
- 10° Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- 11° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 12° Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- 13° Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- 14° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*);
- 15° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- 16° Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- 17° Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- 18° Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
- 19° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- 20° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- 21° Nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
- 22° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- 23° Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- 24° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 25° Renouée de Bohême (*Fallopia X bohemica*);
- 26° Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- 27° Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- 28° Robinier faux-acacia (*Robina pseudoacacia*);
- 29° Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- 30° Roseau commun (*Phragmites australis*);
- 31° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- 32° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- 33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).